

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00799
Numéro SIREN : 913 360 996
Nom ou dénomination : A.P. DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2022 sous le numéro de dépôt 3262

A.P. DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 18, rue Gabriel Péri 83120 Sainte-Maxime
Société en formation

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

(1) Désignation du premier Président de la Société

Monsieur Armand KOUYOUMDJIAN, né le 16 octobre 2002 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant au 15 avenue Berthie Albrech 83120 Sainte-Maxime

qui l'accepte,

est dès à présent nommé en qualité de Président, pour une durée expirant à l'issue de la décision de la collectivité des Associés appelée à approuver les comptes du second exercice clos de la Société.

(2) Engagements pour le compte de la société en formation

Actes accomplis avant la signature des présents Statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents Statuts.

(3) Pouvoirs jusqu'à la date d'immatriculation de la Société

Monsieur Pierre-Marie BERNARD est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les formalités légales aux fins d'immatriculer la société ;

Fait à Paris, le 22 avril 2022

Armand KOUYOUMDJIAN

Signé par Armand KOUYOUMDJIAN

Monsieur Armand KOUYOUMDJIAN

Pierre-Marie BERNARD

Signé par Pierre-Marie BERNARD

Signé et certifié par vousign

Monsieur Pierre-Marie BERNARD

A.P. DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000€ euros
Siège social : 18, rue Gabriel Péri 83120 Sainte-Maxime
Société en formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOMS & ADRESSES	APPORT	MONTANT LIBÉRÉS	NOMBRE d' ACTIONS REÇUES
Monsieur Pierre-Marie BERNARD 82, rue Chevreul 94700 Maisons-Alfort	50,00€	50 €	50
Monsieur Armand KOUYOUMDJIAN 15, avenue Berthie Albrecht 83120 Sainte-Maxime	950,00€	950 €	950
TOTAL	1.000€	1.000€	1.000

Paris, le 22 avril 2022

Le Président

Monsieur Armand KOUYOUMDJIAN

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM SAINTE MAXIME COGOLIN, 2 RUE DU DOCTEUR SIGALLAS 83120 STE MAXIME déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. KOUYOUMDJIAN Armand , représentant de la société AP DEVELOPPEMENT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 18 RUE GABRIEL PERI 83120 STE MAXIME, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
KOUYOUMDJIAN Armand	950	950 €
BERNARD Pierre-Marie	50	50 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 09114 00020173501 56

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 avril 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Farid BAALI
Directeur
farid.baali@creditmutuel.fr

JST14

"lu et approuvé"



"Lu et approuvé"



Farid BAALI
Directeur
Crédit Mutuel Sainte Maxime/Cogolin
Tél : 04 94 56 09 96

A.P. DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 18, rue Gabriel Péri 83120 Sainte Maxime

Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

22 AVRIL 2022

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DURÉE	4
ARTICLE 6	APPORTS	5
ARTICLE 7	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS & TITRES	5
ARTICLE 9	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 10	TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 11	DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	9
ARTICLE 12	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIÉS.....	10
ARTICLE 13	COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE	11
ARTICLE 14	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	11
ARTICLE 15	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	15
ARTICLE 16	EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 17	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 18	COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS	16
ARTICLE 19	PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.....	16
ARTICLE 20	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	17
ARTICLE 21	TRANSFORMATION.....	17
ARTICLE 22	DISSOLUTION – LIQUIDATION	18
ARTICLE 23	NOTIFICATIONS.....	18
ARTICLE 24	EXPERTISE	19
ARTICLE 25	CONTESTATIONS.....	20
ARTICLE 26	FRAIS.....	20
ARTICLE 27	ANNEXES.....	20
ARTICLE 28	SIGNATURE ELECTRONIQUE	20

LES SOUSSIGNÉS :**(1) M. PIERRE-MARIE BERNARD,**

Né le 12 novembre 1992 à Paris (16^{ème}) de nationalité française, domicilié 82, rue Chevreul, 94700 Maisons-Alfort,

(2) M. ARMAND KOUYOUMDJIAN,

Né le 16 octobre 2002 à Marseille (13) de nationalité française, domicilié 15, avenue Berthie Albrecht 83120 Sainte-Maxime.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TITRE I
FORME – OBJET
DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société est aujourd'hui constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

À la constitution la Société comporte plusieurs Associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le développement de tout logiciel, solution technique, site internet et applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication, permettant notamment l'activité sur une plateforme d'e-commerce ;
- Le développement de tout logiciel, solution technique, site internet et applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication, permettant notamment l'activité d'édition de jeux en ligne ;
- L'organisation et réalisation de toutes manifestations, évènement, rencontres, conférences, forums, séminaires et formations se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales, créées ou à créer françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;

- la gestion des titres de participation ;
- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- la gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;
- les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

A.P. DEVELOPPEMENT

3.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination toujours précédée ou immédiatement suivie de la mention "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est situé :

18, RUE GABRIEL PERI 83120 SAINTE-MAXIME

4.2 Le Président peut décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

4.3 Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont apporté à la Société les sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur Armand KOUYOUMDJIAN.....950 euros
- Monsieur Pierre-Marie BERNARD.....50 euros

Soit au total, la somme de.....1.000 euros

Ces apports correspondent à la souscription de mille (1.000) Actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit mille euros (1.000 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Mutuel, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant ladite immatriculation.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00€) et est divisé en mille (1.000) Actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 9 ci-après.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des Associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

7.2 Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

7.3 Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 8 FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS & TITRES

8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'Associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

8.2 Libération

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.3 Indivision

8.3.1 Les Actions et Titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions et de Titres sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8.3.2 La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

8.4 Démembrement

Si une Action ou un Titre est démembre, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des Associés. En ce cas, ils devront notifier leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des Associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite notification.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque Action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions en cas de liquidation.

9.2 Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

- 9.3** Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.4** Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- 9.5** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.
- 9.6** À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société.
- 9.7** Le cas échéant les catégories d'Actions détenues par chaque Associé feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Associés tenus par la Société

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions nouvelles sont négociables à compter de la constatation de la réalisation de celle-ci.
- Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 10.2** La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.
- La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « *registre des mouvements de titres* » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.
- La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de Transfert de Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.
- 10.3** Transferts de Titres
- Chacun des Associés s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra dans la Société, si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts ou de toute convention extrastatutaire portant sur les Titres, telles qu'en vigueur au moment du Transfert concerné.
- 10.4** Agrément
- 10.4.1** Afin de mettre en mesure les porteurs de Titres d'exercer les droits qui leur seraient reconnus par les statuts ou par toute convention extrastatutaire portant sur les Titres, tout projet de Transfert de Titres devra faire l'objet d'une notification préalable à la société, dans les formes visées à l'Article 23, avant la date du Transfert.

- 10.4.2 Les Transferts de Titres, autre que les Transferts de Titres entre Associés sont soumis à la procédure d'agrément décrite par le présent Article 10.4.
- 10.4.3 L'agrément est de la compétence de la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.
- 10.4.4 En cas de pluralité d'Associés, le projet de Transfert est notifié à la Société et à chacun des Associés (la « **Notification de Transfert** »), cette notification indiquant les éléments d'identification du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique, son identité, et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la dénomination sociale ou la raison sociale de cette personne, ainsi que l'identité de ses dirigeants et de ses associés), le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix et les autres conditions du Transfert (notamment en termes de garanties consenties par le cédant au cessionnaire pressenti), ainsi qu'une déclaration écrite du cessionnaire pressenti attestant (i) que celui-ci agit bien pour compte propre, (ii) qu'il n'a pas d'autre accord ou arrangement particulier avec l'associé cédant en relation avec le Transfert projeté et (iii) qu'il a pris connaissance des Statuts à jour.
- 10.4.5 Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Transfert adressée à la Société, le Président doit convoquer la collectivité des Associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de Transfert.
- 10.4.6 La décision de la collectivité des Associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant.
- 10.4.7 Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de Transfert, le consentement au Transfert est réputé acquis.
- 10.4.8 Si la Société refuse de consentir au Transfert, le cédant peut dans les huit (8) jours de la notification de refus, notifier à la Société sa décision de renoncer à procéder audit Transfert. A défaut de renonciation par le cédant à son projet de Transfert, les Associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, soit d'autoriser le Transfert, soit d'acquérir ou de faire acquérir les Titres, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'Article 24.
- 10.4.9 La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de trois (3) mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Titres de cet Associé et de racheter ces Titres au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
- 10.4.10 Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les Titres, l'Associé cédant peut réaliser le Transfert initialement prévu.
- 10.5** Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des Statuts ou, de toute convention extrastatutaire portant sur les Titres, sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV
DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée et dirigée par un Président qui peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs généraux.

11.1 Président

11.1.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale, Associé ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le Président est désigné pour une durée fixée par la décision collective des Associés qui le nomme.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Le Président est révocable à tout moment, même sans juste motif, sous réserve du respect du principe du contradictoire par décision des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.

La révocation du Président, quel qu'en soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnité sauf décision contraire lors de la décision de révocation.

En cas de démission, le Président devra préalablement à la cessation de ses fonctions convoquer la collectivité des Associés avec pour ordre du jour la désignation d'un nouveau Président.

11.1.2 Pouvoirs et rémunération du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être Associée ou non. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut être alloué au Président une rémunération dont les Associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

11.2 Directeur Général

11.2.1 Nomination et cessation des fonctions du Directeur Général

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeur(s) Général/Généraux personnes physiques ou morales, Associé ou non.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le Directeur Général est désigné pour une durée fixée par la décision collective des Associés qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, même sans juste motif, par décision de la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires. La révocation du Directeur Général, quel qu'en soit le motif, n'ouvrira droit à aucune sauf décision contraire lors de la décision de révocation.

En cas de démission, le Directeur Général devra prévenir le Président au moins quinze (15) jours à l'avance.

11.2.2 Pouvoirs et rémunération du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général dispose du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué au Président, sauf limitation décidé par la collectivité des Associés.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être Associée ou non. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Il peut être alloué au Directeur Général une rémunération qui sera déterminée par la collectivité des Associés lors de sa désignation. La rémunération du Directeur Général peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIÉS

12.1 Lorsqu'il en existe le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les Associés statuent sur ce rapport. Si la Société n'a pas de commissaire aux comptes ce rapport est préparé par le Président.

12.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

12.3 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

- 12.4** Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

- 13.1** S'il existe un comité social et économique, la délégation du personnel du comité social et économique exerce les droits prévus par les articles L.2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la Société ou du représentant désigné par le Président de la Société.
- 13.2** Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, deux membres du conseil, désignés par le comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.
- 13.3** À défaut de consultation des Associés en assemblée générale, le Président de la Société ou son représentant mettra en copie les représentants du comité social et économique de tout envoi de documents aux Associés ainsi que du procès-verbal constatant les résultats du vote. Le Président transmet le cas échéant au comité social et économique l'acte sous-seing privé établi par les Associés.
- 13.4** Lorsqu'aux termes de la loi ou des Statuts une décision requiert l'unanimité des Associés, et à défaut de réunion des Associés en assemblée générale, les représentants du comité social et économique seront informés trois (3) jours avant la date prévue de la décision et pourront communiquer leurs observations par écrit au Président ou à son représentant, qui les transmettra aux Associés.
- 13.5** En outre, en application de l'article L.2312-77 et R. 2312-34 du Code du travail, le comité social et économique pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales d'Associés. Les demandes du comité social et économique devront être adressées au Président ou au représentant désigné par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée et accompagnée du texte des résolutions.

TITRE V DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

- 14.1** Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés sont les suivantes :
- toute décision emportant modifications des Statuts (à l'exception du transfert du siège social lorsqu'il est réalisé dans le même département ou dans un département limitrophe), transformation, prolongation de la durée de la Société, ou dissolution de la Société ;
 - l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - l'émission de toutes valeurs mobilières ;

- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président, du liquidateur, et du Directeur Général ;
- fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- l'agrément de tout nouvel Associé.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, en application des stipulations des Statuts.

14.2 Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorités suivantes :

14.2.1 À l'unanimité, s'agissant des décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements d'un Associé ;
- la transformation de la SAS en une société en nom collectif ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- toutes autres décisions pour lesquelles l'unanimité est imposée par la loi.

14.2.2 À la majorité de plus de quatre-vingt-quinze pourcent (95%) des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *extraordinaires* »), s'agissant des décisions suivantes :

- l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'agrément de tout nouvel Associé ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social conformément à l'Article 4 des Statuts de la Société.

14.2.3 À la majorité simple des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *ordinaires* »), s'agissant de toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés et qui ne sont pas visées aux Articles 14.2.1 et 14.2.2, et notamment :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;

- l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

14.3 Modes de consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général le cas échéant, soit du ou des commissaires aux comptes, soit d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus du tiers du capital social ou des droits de vote, celui-ci ou ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de la collectivité des Associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou électronique. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte. Sous réserve des restrictions figurant ci-après, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement le mode de consultation parmi ceux stipulés ci-dessus.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation.

Chaque Action donne droit à une voix.

14.4 Assemblée d'Associés

14.4.1 Les assemblées d'Associés sont convoquées par lettre simple, télécopie ou courriel, adressée aux Associés et aux représentants du comité social et économique, s'ils existent, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, les représentants du comité social et économique, s'ils existent, peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des Associés.

14.4.2 L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quel que soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux Associés (sous réserve de l'Article 14.4.4 ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

14.4.3 Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

14.4.4 Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

- 14.4.5** Les Associés peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, Associé ou non de la Société.
- 14.4.6** Les assemblées d'Associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.
- 14.4.7** Les Associés peuvent, si l'auteur de la convocation l'a prévu, participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- 14.4.8** Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, confirme leur présence par télécopie ou par mail. Les pouvoirs des Associés représentés et, le cas échéant, les télécopies ou mails mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.
- 14.4.9** Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.
- 14.4.10** Chaque Associé ou les représentants du comité social et économique, s'ils existent, peuvent requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions proposées.

14.5 Consultation écrite

- 14.5.1** La consultation écrite des Associés n'est admise que si le Président en est à l'initiative.
- 14.5.2** Le Président adresse, par lettre recommandée, par télécopie ou courriel, le texte des résolutions proposées, son rapport aux Associés, les documents nécessaires à l'information des Associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- 14.5.3** Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la date de la réception des projets de résolutions en cas d'envoi par courriel, télécopie ou à compter de la date de la première présentation du recommandé en cas d'envoi par lettre recommandée, pour retourner par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou courriel, un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.
- 14.5.4** Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

14.6 Acte unanime

Une décision collective des Associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des Associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux Associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

14.7 Procès-verbaux

- 14.7.1** Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.
- 14.7.2** Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- 14.7.3** Les procès-verbaux sont signés par le Président.
- 14.7.4** Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général ou par un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

- 15.1** Le droit à l'information des Associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'Article 14.4 ci-avant.
- 15.2** Chaque Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :
- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
 - les rapports et autres documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
 - les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées des deux derniers exercices.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera à compter de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1** Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, ou lorsqu'elle le choisit, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront désignés.
- 17.2** Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 18.1** Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.
- 18.2** L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associé, la collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.
- 18.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 18.4** Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 18.5** L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associé, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 18.6** Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

- 19.1** Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par un commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- 19.2** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou à défaut par le Président.
- 19.3** L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en Actions ou en numéraire.
- 19.4** En cas de pluralité d'Associés, l'offre de paiement du dividende en Actions doit être faite simultanément à chaque Associé.
- 19.5** Le prix des Actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes, auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'Actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'Actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

- 19.6** L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la décision de la collectivité des Associés ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142 et L.225-146 du Code de commerce.
- 19.7** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 19.8** Les dividendes des Actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.
- 19.9** Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.
- 19.10** Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 20.1** Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 20.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 20.3** En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent Article n'ont pas été appliquées.
- 20.4** Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 TRANSFORMATION

- 21.1** La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
- 21.2** La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés.
- 21.3** La transformation en société en commandite simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.
- 21.4** La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

- 21.5** En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 22.1** À l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.
- 22.2** La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des Associés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 NOTIFICATIONS

- 23.1** Les Associés conviennent que toutes les notifications (avec ou sans majuscule – ci-après une « **Notification** ») prévues aux termes des présents Statuts doivent être effectuées :
- par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
 - par lettre remise en main propre contre récépissé ;
 - par lettre envoyée par courrier électronique ;
 - par acte extrajudiciaire.
- 23.2** Tout délai prévu aux termes des Statuts court à compter de :
- la date de la première présentation de la notification, la mention de la Poste faisant foi ;
 - du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la Notification ;
 - la date d'envoi du courrier électronique, s'il est envoyé avant 18 heures, heure de Paris ou le jour suivant s'il est envoyé après 18 heures, heure de Paris ;
 - à compter du jour de la remise de l'exploit d'huissier.
- 23.3** Tout délai prévu aux termes des présents Statuts est interrompu à compter de :
- la date d'envoi de la notification, la mention de la Poste faisant foi ;
 - du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la Notification ;
 - la date d'envoi du courrier électronique, s'il est envoyé avant 18 heures, heure de Paris ou le jour suivant s'il est envoyé après 18 heures, heure de Paris ;

- à compter du jour de la remise de l'exploit d'huissier.

- 23.4** La computation des délais s'effectue conformément aux règles du Code de procédure civile (article 640 et suivants).
- 23.5** La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile, l'adresse email de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général (Délégué) dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des présents Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus. À défaut les Notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

ARTICLE 24 EXPERTISE

- 24.1** Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après l'« **Expertise** ») pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront.
- 24.2** L'expert sera désigné d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés à la demande de l'Associé concerné le plus diligent et sans recours possible.
- 24.3** L'expert agira en tant que mandataire commun des Associés concernée conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil et non en qualité d'arbitre.
- 24.4** En cas d'empêchement quelconque de l'expert, pour quelque raison que ce soit, les Associés concernés désigneront d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés à la demande de l'Associé concerné le plus diligent et sans recours possible un nouvel expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- 24.5** L'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les Associés concernés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts concernant la détermination de la valeur ou du nombre concerné, sera considéré comme constituant une telle erreur grossière.
- 24.6** L'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre sur la base de l'application des règles prévues par la clause concernée des Statuts, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président veille à ce que les services financiers de la Société et les commissaires aux comptes de la Société, si cette dernière en est pourvue, coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'expert se prononce dans les meilleurs délais à compter de sa saisine.
- 24.7** Sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise sont supportés par la Société si c'est elle qui en a fait la demande, ou par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.
- 24.8** Dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise sont invoquées à l'occasion d'un Transfert, il n'est procédé

qu'à une seule Expertise. Dans ce cas, l'expert désigné sur la demande de l'Associé concerné le plus diligent doit inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés.

- 24.9** Le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les Associés, les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 26 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts sont à la charge de la Société.

ARTICLE 27 ANNEXES

Les Annexes aux présents Statuts font partie intégrante de ceux-ci et ont même valeur juridique.

En cas de contrariété entre une Annexe et une stipulation des Statuts, les premières prévaudront.

ARTICLE 28 SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 28.1** De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés sont convenus de signer électroniquement les présentes, par signature avancée (telle que définie par le règlement européen eIDAS), conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.yousign.com.

ANNEXE A DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps des présents Statuts ou leurs Annexes, ont le sens qui leur est attribué lors leur première occurrence ou celui figurant ci-dessous :

« Actions »	Désigne toutes les actions ordinaires ou de préférence émises ou à émettre par la Société en représentation de son capital et de ses droits de vote.
« Annexes »	Désigne les annexes des Statuts.
« Article »	Désigne un article des Statuts.
« Associé »	Désigne toute personne, physique ou morale, ou toute entité détenant des Titres ou qui viendrait à en détenir.
« Directeur Général » ou « Directeurs Généraux »	Désigne le ou les directeur(s) général(aux) de la Société, dont le mandat est régi par les stipulations de l'Article 11.2.
« Expertise »	A le sens qui lui est donné à l'Article 24.
« Notification »	A le sens qui lui est donné à l'Article 23.
« Notification de Transfert »	A le sens qui lui est donné à l'Article 10.4.4.
« Président »	Désigne le président de la Société, dont le mandat est régi par les stipulations de l'Article 11.1.
« Statuts »	Désigne les présents statuts de la Société.
« Titre(s) »	Désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, mais aussi tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés et généralement toute valeur mobilière.

« Transfert de Titres »	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert de la jouissance ou de la propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou un démembrement d'un des Titres et, notamment : (i) toute mutation de Titres par l'une des Parties (seule ou conjointement), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, la location de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivants de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ; (iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution de Titres au profit d'une personne dénommée ou tout transfert desdits droits. Le terme « Transfert » ou le verbe « transférer » dans les Statuts s'entend, lorsqu'il s'applique à des Titres, par référence à la définition des Transferts de Titres susvisée.
--------------------------------	---

-o0o-

Fait à Paris, le 22 avril 2022

Monsieur Armand KOUYOUMDJIAN

Monsieur Pierre-Marie BERNARD

A.P. DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 18, rue Gabriel Péri 83120 Sainte-Maxime
Société en formation

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

(1) Désignation du premier Président de la Société

Monsieur Armand KOUYOUMDJIAN, né le 16 octobre 2002 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant au 15 avenue Berthie Albrech 83120 Sainte-Maxime

qui l'accepte,

est dès à présent nommé en qualité de Président, pour une durée expirant à l'issue de la décision de la collectivité des Associés appelée à approuver les comptes du second exercice clos de la Société.

(2) Engagements pour le compte de la société en formation

Actes accomplis avant la signature des présents Statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents Statuts.

(3) Pouvoirs jusqu'à la date d'immatriculation de la Société

Monsieur Pierre-Marie BERNARD est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les formalités légales aux fins d'immatriculer la société ;

A.P. DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000€ euros

Siège social : 18, rue Gabriel Péri 83120 Sainte-Maxime

*Société en formation***ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Préalablement à la signature des Statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

CO-CONTRACTANT	OBJET DE L'ENGAGEMENT	PORTEE DE L'ENGAGEMENT
Crédit Mutuel	Ouverture d'un compte bancaire	L'ouverture de ce compte a pour objet le dépôt des fonds destinés à la libération du capital social
Les Associés	Nomination d'un commissaire à la vérification de l'actif et du passif sur le fondement de l'article L.228-39 du Code de commerce	

Le Président

Monsieur Armand KOUYOUMDJIAN